# 2025 - 82
# ARRETE MUNICIPAL
## Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
**VU** le Code de la voirie routière,
**VU** l'article 610-5 du code pénal,
**VU** la demande présentée par **l'entreprise VIMONT sise 29 route de Cany – 76450 GRAINVILLE LA TEINTURIERE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **de réaliser des sondages pour la préparation d'un chantier**, sur le terrain AD 118 situé rue de Normandie à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.
**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : **A partir du lundi 26 mai jusqu'au mercredi 28 mai 2025**, l'entreprise VIMONT est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des sondages pour la préparation d'un chantier sur le terrain AD 118 situé rue de Normandie à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : **Trois places de stationnement seront réservées pour les camions de l'entreprise, rue de la Ferme, à proximité de l'impasse du Verger (face au n° 308).**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et de déviation seront mis en place par l'entreprise Vimont. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 mai 2025
**Bruno DELACROIX,**
**Maire de Fauville en Caux**

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)